



LA TESTE
DE BUCH
BASSIN D'ARCACHON

POLICE MUNICIPALE
Réf. : JML/160-2013
DGS :
DGA :
CAB :
CS :


COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

ARRÊTE n° 2013-672

6.1 Police Municipale

OBJET : Réglementation portant sur les activités sportives et de loisirs sur l'espace littoral de la commune de La Teste de Buch

Le Maire de LA TESTE DE BUCH,

- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure,
 - Vu** le Code des Sports,
 - Vu** le Code Pénal,
 - Vu** le Code Forestier,
 - Vu** les articles L 2212-2 L-2213-3 et L-2313-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu** la loi 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment ses articles 31 à 34,
 - Vu** le décret 62-13 du 08 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,
 - Vu** le décret n°86-53 en date du 09 janvier 1986 portant création de la réserve naturelle du banc d'Arguin et notamment son article 10,
 - Vu** la circulaire ministérielle 86.204 du 19 juillet 1986 relative à la signalisation des plages et des lieux de baignades,
 - Vu** l'arrêté Préfectoral en date du 9 avril 1968 relatif à la police des plages et lieux de baignade,
 - Vu** l'arrêté Interpréfectoral 2004-13 du 27 avril 2004 portant interdiction de la pratique du « Kite Surf » à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle du Banc d'Arguin,
 - Vu** l'arrêté Préfectoral 2005-45 du 22 juillet 2005 portant réglementation de la navigation, stationnement et mouillage dans les eaux du littoral de la commune de La Teste de Buch,
 - Vu** l'arrêté Préfectoral en date du 14 novembre 2005 portant réglementation dans le site Classé de la dune et dans le Site Inscrit de la forêt de La Teste de Buch,
 - Vu** l'arrêté PREMAR n°65-2008 en date du 09 juillet 2008 et notamment l'article 3-1 et 3-2 portant réglementation sur la pratique de la planche à voile,
 - Vu** l'arrêté PREMAR n° 2011/46 et son Annexe 1 en date du 08 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral Atlantique,
 - Vu** l'arrêté PREMAR du 17 décembre 2012 notamment le paragraphe 4 réglementant la pose de filets fixes,
 - Vu** l'arrêté municipal en date du 18 mai 1987 portant sur la désignation des plages surveillées pour la baignade,
 - Vu** l'arrêté municipal du 13 septembre 1990 portant sur l'accès au champ de tir du TRENCAU,
 - Vu** l'arrêté municipal du 02 août 1996 portant sur la pratique des sports de glisse sur la Dune du Pilat,
 - Vu** l'arrêté municipal du 02 août 2002 portant sur la pratique du char à voile sur les plages océanes,
 - Vu** l'arrêté municipal en date du 14 septembre 2010 réglementant l'accès au Wharf,
 - Vu** l'arrêté municipal 2013-559 en date du 24 juin 2013 portant sur la sécurité des baignades et des activités nautiques,
 - Vu** l'arrêté municipal 2013-558 en date du 24 juin 2013 portant sur la réglementation des activités sportives et de loisirs, sur l'espace littoral de La Teste de Buch,
 - Vu** la mise en place d'une structure d'accueil Sécurité Prévention Océan Tourisme (SPOT) à La Salie Sud,
 - Vu** la demande de la Direction des services de l'Office National des Forêts,
 - Vu** l'avis favorable des services de la D.R.E.A.L,
 - Vu** l'avis favorable du syndicat mixte de la Dune du Pilat,
 - Vu** l'avis favorable de l'Office National des Forêts.
- Considérant** que les activités sportives et de loisirs sur l'espace littoral représentent une utilisation de l'espace public importante,
- Considérant** qu'il appartient à M. le Maire de préserver le patrimoine naturel, les sites inscrits et sites classés,
- Considérant** qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures afin de réglementer la pratique des activités sportives et de loisirs, afin de garantir la sécurité en préservant les droits et les devoirs des usagers sur l'espace public,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : ABROGATION

L'arrêté N° 2013-558 du 24 juin 2013 portant sur la réglementation des activités sportives et de loisirs sur l'espace littoral de la commune de La Teste de Buch est abrogé.

ARTICLE 2 : CATEGORIES ACTIVITES REGLEMENTEES

Le présent arrêté régleme sur le littoral et dans la bande des 300 mètres à l'instant considéré, l'ensemble des activités sportives ou de loisirs désigné ci-dessous :

- Ski-nautique, Kite-surf, Body-board, Bodysurf, Stand up paddle, Skim board, Long board, Surf, Planche à voile, Char à Voile, Surf Casting;
- Le bon déroulement de ces dernières fera l'objet d'une surveillance de la part du responsable du S.P.OT (Sécurité Prévention Océan Tourisme).
- Un plan en annexe matérialise les espaces réglementés.

ARTICLE 3 : VITESSE

La circulation de tous bâtiments, embarcations et engins à moteur est interdite à une vitesse supérieure à 5 nœuds à moins de 300 mètres du rivage à l'instant considéré.

Cette limite est fixée à 3 nœuds dans les zones de mouillage.

ARTICLE 4 : OPERATION DE SECOURS

L'ensemble des activités décrites à l'article 2 doit immédiatement s'interrompre sur les zones réglementées et quelle que soit la période de pratique, dès lors qu'un hélicoptère qui participe à une opération de secours est à vue.

Les activités ne devront reprendre qu'à l'issue du départ de l'aéronef.

ARTICLE 5 : ZONES REGLEMENTEES DE BAINNADE

Sur les quatre plages océanes, celles-ci s'étendront au droit de chaque poste de secours et en fonction de la configuration de la plage, sur une longueur de 500 m minimum et jusqu'à la limite de la bande des 300 m à l'instant considéré.

ARTICLE 6 : ACTIVITES NAUTIQUES

Les activités nautiques sont réglementées comme suit :

La pratique des engins de plage utilisés pour les sports de glisse, est interdite en dehors des zones réservées à cette activité. Dans ces zones, la baignade est interdite.

Dans le choix de l'emplacement des espaces réservés aux activités nautiques, ceux des baignades sont prioritaires sur les sports de glisse.

La pratique des activités nautiques décrites à l'article 2 est interdite au sein des zones réglementées réservées à la baignade.

ARTICLE 7 : SKI NAUTIQUE

L'évolution des engins à moteurs remorquant des skieurs nautiques est interdite à moins de 300 mètres de la limite des eaux à l'instant considéré.

ARTICLE 8 : PRATIQUE PLANCHE A VOILE

- La pratique de cette discipline est autorisée à la condition d'emprunter pour le départ et l'atterrissage, le chenal traversier du cercle de voile du Pyla.
- Dès la mise en place des corps morts des zones de mouillage, la pratique de cette discipline est interdite à l'intérieur de celles-ci.

Selon les dispositions de l'article 3-1 et 3-2 de l'arrêté PREMAR du 09 juillet 2008, la pratique de la planche à voile est interdite, y compris dans la zone des 300 mètres comptés à partir de la limite des eaux à l'instant considéré, dans une zone délimitée :

- A l'Est dans le bassin d'Arcachon, par une ligne joignant le phare du Cap Ferret au lieu-dit La Corniche (extrémité Nord de la dune de Pilat),
- A l'extérieur du bassin d'Arcachon, au Nord par le parallèle du phare du Cap Ferret de la laisse de haute mer, jusqu'à un point « A » situé à un mille nautique dans l'Ouest, au Sud par le parallèle de l'extrémité du wharf de la Salie, côté rivage, jusqu'à un point « B » situé à un mille nautique dans l'Ouest de ce point, à l'Ouest, par une ligne joignant les pointes « A » et « B ».

ARTICLE 9 : PRATIQUE DU KITE SURF

Pendant la période du 25 juin au 05 septembre et plus particulièrement pendant les heures de surveillance des baignades, le Kite-surf pourra être pratiqué aux risques et périls des intéressés dans deux zones d'atterrissage réservées :

- La 1^{ère} zone sera située plage de la Lagune, à 50 m au sud du panneau de limite de zone réglementée. Elle s'étendra sur une longueur de 100 m et jusqu'à la limite de la bande des 300m à l'instant considéré des eaux.
- La 2^{ème} zone sera située plage de la Salie Nord, à 50m au nord du panneau de limite de zone règlementée. Elle s'étendra sur une longueur de 200m et jusqu'à la limite de la bande des 300 m à l'instant considéré des eaux.

Ces zones seront signalées par un panneau à l'entrée de chacune des deux plages concernées et par des fanions placés chaque jour par le responsable des postes de surveillance CRS et SNSM, aux limites de chacune des zones d'évolution.

Selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011-46 du 08 juillet 2011, la limitation de vitesse à 5 nœuds à l'intérieur des deux zones d'atterrissage désignée ci-dessus ne s'applique pas.

ARTICLE 10 : PRATIQUE DU SURF, SKIMBOARD, STAND UP PADDLE, BODYBOARD, BODYSURF, LONGBOARD

La pratique de ces six disciplines peut s'effectuer aux risques et périls des intéressés toute l'année sur les plages océanes, sauf du 25 juin au 05 septembre à l'intérieur des zones réservées au kite-surf ainsi que dans les zones réglementées de baignade lorsqu'elles sont mises en place.

ARTICLE 11: PRATIQUE DU CHAR A VOILE

- Du 05 Septembre au 25 Juin : la pratique du char à voile sera uniquement autorisée sur la portion de plage comprise entre le lieu-dit la Corniche et la zone militaire du Trincat.
- Du 25 juin au 05 septembre : la pratique de char à voile sera uniquement autorisée sur une distance maximum de 1000m par rapport à la limite nord et 2100 m par rapport à la limite Sud de la plage réglementée de baignade de la Salie Nord.

Toutefois, durant la période estivale juillet/Août et dans les limites définies au 2^{ème} paragraphe, une zone d'évolution de 500m de long et 100m de large pourra être réservée aux pratiquants de ce sport.

Il appartient à l'Association Sportive Testerine section char à voile, de déterminer la zone d'évolution en fonction des marées, de baliser le périmètre retenu et de veiller à la sécurité des autres usagers de la plage.

Après chaque entraînement ou compétition, l'Association Testerine section char à voile devra laisser les lieux en état de propreté et ôter toute signalisation susceptible de présenter un danger pour les usagers de la plage ou les baigneurs.

Les particuliers pourront évoluer dans les zones et aux conditions définies ci-dessus, sous réserve de se conformer aux règles de roulage édictées par la Fédération Française de char à voile.

Les clubs ou associations qui souhaiteraient organiser des manifestations ou compétitions de chars à voile devront solliciter l'autorisation expresse de Monsieur le Maire après avoir préalablement rempli les formulaires de demande de manifestation téléchargeables sur le site internet de la ville.

ARTICLE 12 : PRATIQUE DU SURF-CASTING

La pratique de cette discipline est autorisée sur l'intégralité de l'espace littoral du territoire communal et réglementée selon :

1- La mise en place des corps morts des zones de mouillage, au Nord de la Corniche ;

2 - Les activités de loisirs nautiques au Sud de la Corniche.

3 - Les périodes calendaires suivantes :

- Du 1^{er} novembre au 28 février : l'activité est autorisée sur la totalité du trait de côte,
- Du 1^{er} mars au 31 octobre : l'activité est interdite dans la zone comprise entre l'Avenue du bassin et l'Avenue des hirondelles (zones de mouillage 29 N, 29 S et 30 N).
- Du 1^{er} mai au 31 octobre : l'activité est interdite en plus de la zone précédemment définie au sein de la zone comprise entre l'avenue des hirondelles et l'Avenue du casino (zone 30 S).
- Du 25 juin au 05 septembre : l'activité est interdite au sein des zones réservées au Kite-Surf ainsi que les zones réglementées de baignade.

En toutes périodes, la pratique de la pêche est interdite à l'intérieur du chenal traversier du cercle de voile du Pyla et sur l'ouvrage du Wharf.

ARTICLE 13 : LA PECHE AU FILET FIXE

Cette activité est soumise à autorisation des Services Maritimes dont la commission délivre les autorisations, ceci sous réserve de la zone d'interdiction située aux abords du Wharf telle que défini à l'article 14 :

- Du 25 juin au 05 septembre : compte tenu des activités de loisirs nautiques, cette activité devra s'effectuer dans la partie comprise entre le point situé à 1000 mètres au sud du Wharf et la limite départementale.

ARTICLE 14 : RESTRICTIONS D'ACTIVITES AU « WHARF »

L'accès et la circulation sur la structure d'évacuation des eaux traitées appelée « Le Wharf » situé sur la plage de la Salie Sud, sont interdits à toutes personnes autres que le personnel du SIBA et celui de l'exploitant du service de l'assainissement ou toute personne disposant d'une autorisation expresse du Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon.

Sont formellement interdites aux abords de l'ouvrage du Wharf situé à la Salie Sud,

- 1-Toute activité nautique située à une distance inférieure à 50 mètres, en dehors des opérations de secours, de l'inspection, la surveillance et l'entretien de l'ouvrage, déclenchés par le SIBA ou son délégataire.
- 2-Toute activité de baignade, de pêche à pied, pêche au filet fixe et de ramassage de coquillages jusqu'à 500 mètres en direction du Nord et 1000 mètres en direction du Sud par rapport à l'axe de la structure.

Une signalisation en plusieurs langues sera mise en place par le S.I.B.A, pour ce qui concerne l'accès et l'interdiction de circulation sur et autour de l'ouvrage et par la Municipalité pour ce qui concerne les activités de baignade de pêche et ramassage des coquillages.

Un affichage des présentes dispositions sera réalisé sur le site de la plage de la Salie ainsi que sur l'ouvrage et sera consultable en Mairie ainsi qu'au siège du S.I.B.A.

ARTICLE 15 : SPORTS DE GLISSE SUR LA DUNE

La pratique des sports de glisse sur sable (ski, surf, patins...) est interdite sur le site de la Dune du Pilat dans son versant Est (côté massif forestier).

ARTICLE 16 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Nul n'est autorisé à installer des équipements ou modifier ceux existants sur les espaces réglementés. En matière d'environnement les usagers concernés par l'ensemble des activités décrites dans le présent arrêté devront se conformer à la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne :

- La protection des végétaux : l'arrachage, la taille ou la coupe des végétaux sont interdits,
- Le respect de la réglementation en matière de feu : l'usage du feu, sur les plages et sur les sites, est interdit,
- Le ramassage des déchets est obligatoire et devra être orienté vers les sacs poubelles mis en place sur les plages et les sites,
- L'interdiction d'usage d'appareils sonores,
- L'interdiction de l'emploi des véhicules motorisés sur les plages et en dehors des voies autorisées, sauf autorisation de la D.D.T.M ou de M. le Maire.

ARTICLE 17 : RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours en contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 18 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon, Monsieur le Directeur de la Jeunesse et des Sports, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, Monsieur le Directeur de la DREAL, Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Dune du Pilat, Monsieur le Président du SIBA, l'Agence Régionale de Santé, Messieurs les gestionnaires des Campings de la zone littorale ainsi qu'à chaque Président de club présent sur les sites.

ARTICLE 19 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Messieurs les Maîtres-nageurs Sauveteurs CRS, Monsieur le Directeur de l'Office National de la Forêt et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la Mairie et transmis à la Sous-préfecture d'Arcachon.

Fait à LA TESTE DE BUCH, à l'Hôtel de Ville, le 05 août 2013.

Jean-Jacques EROLES

Maire de LA TESTE DE BUCH



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305295-20130805-ARR2013_672-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/08/2013

Publication : 06/08/2013

Le Maire de La Teste de Buch
Jean-Jacques EROLES

